

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 684

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE 15

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« déclaration auprès »

le mot :

« autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du présent projet de loi entend renforcer l'encadrement de certaines recherches conduites sur des cellules souches pluripotentes induites.

Ces cellules, issues d'une découverte scientifique réalisée en 2007, sont « fabriquées » en laboratoire à partir de cellules adultes reprogrammées par le biais de l'injection de gènes spécifiques.

Le caractère pluripotent de ces cellules soulève toutefois des questions éthiques délicates, en particulier s'agissant de recherches qui conduiraient à différencier ces cellules en gamètes, à les agréger avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires de manière à constituer des organismes dont la structure se rapproche de celle d'un embryon ou à les insérer dans un embryon

Si de telles recherches ne sont pas encore techniquement réalisables aujourd'hui, il apparaît vraisemblable qu'elles le seront dans un avenir proche.

Au regard des enjeux de ce type de recherche en termes de risques liés à la création d'embryons hybrides « humain-animal (risques de zoonoses, de représentation humaine chez l'animal, de conscience humaine chez l'animal) ainsi que de la question du bien-être animal, il est nécessaire que l'Agence de la biomédecine, garante des principes éthiques des activités médicales et de recherche, instruisse en amont les protocoles de recherche portant sur les cellules souches pluripotentes induites et autorise expressément leur mise en œuvre.

Le présent amendement entend donc soumettre ces recherches à une autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine.